



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221440

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°08/00106 du 14 janvier 2008
modifié autorisant la société Techniques Bois Métal à exploiter une installation
de décapage de peintures sur bois et métaux
Commune de Gerzat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/00106 du 14 janvier 2008 autorisant la société Techniques Bois Métal à exploiter une installation de décapage de peintures sur bois et métaux sur le territoire de la commune de Gerzat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé suite à l'arrêt de l'utilisation du dichlorométhane par l'exploitant ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que le principal produit de substitution utilisé par l'exploitant suite à l'arrêt de l'utilisation du dichlorométhane contient des composés organiques volatils (COV) et que les rejets de COV associés à cette utilisation ne sont pas réglementés dans l'arrêté préfectoral modifié susvisé ;

Considérant que l'installation est susceptible de consommer plus d'une tonne de solvants par an ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 14 janvier 2008 modifié susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La société Techniques Bois Métal, SIRET n°444 753 545 00029, dont le siège social est situé 1 rue Benjamin Franklin – 63 360 GERZAT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gerzat, à la même adresse, dans la zone d'activités de Gerzat Sud, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 – Émissions dans l'air

Après l'article 3.2.5, il est inséré à l'arrêté du 14 janvier 2008 modifié susvisé l'article suivant :

« Article 3.2.6 Composés organiques volatils (COV)

Article 3.2.6.1 Valeurs limites de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluants	Valeurs limites d'émission
COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an	75 mg/Nm ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 3.2.6.2 Émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an.

Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

Article 3.2.6.3 Plan de gestion des solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 – Surveillance des émissions

Dans le tableau de l'article 8.3.2 de l'arrêté du 14 janvier 2008 modifié susvisé, la ligne suivante est ajoutée :

Effluents traitement de surface	COV	annuelle
---------------------------------	-----	----------

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société Techniques Bois Métal, dont le siège social est situé 1, rue Benjamin Franklin – 63 360 Gerzat.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE